

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 63 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Addition à l'audience du 13 mars.

Procès du NATIONAL et du MOUVEMENT. — Plaidoirie de M^e Odilon Barrot. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Odilon Barrot, avocat de M. Carrel, gérant du National, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, dit l'avocat, c'est avec raison que M. le procureur-général faisait un appel à la science du jurisconsulte, pour décider la question qui nous occupe; car vous avez pu apercevoir dans quel dédale de distinctions de droit, et, je puis le dire, de subtilités légales la discussion allait être plongée. On a paru concéder le droit de résistance à des actes ordinaires de l'autorité, voire même à un mandat illégal; mais en présence d'un mandat émané d'un juge d'instruction, il n'y a plus de résistance possible; la pensée même de résister est un crime.

« Désormais il faudra donc que les jurés s'enquière bien des distinctions qui peuvent exister entre ces actes différents et cela nous suffit; car dès qu'il faut la science du jurisconsulte pour distinguer l'acte auquel on peut résister et l'acte auquel il faut obéir, dès lors qu'il y a doute, doute raisonnable, même pour la conscience du jurisconsulte, M. Carrel, quelque élevés que soient son esprit et son talent, a bien pu ne pas distinguer. Il me suffira de vous dire : M. Armand Carrel est traduit devant vous pour avoir conseillé la résistance à la loi, c'est le langage du ministère public; j'interroge l'article incriminé, et j'y vois à profusion et partout ces mots de résistance, non pas à la loi, mais contre l'arbitraire, de résistance pour venger la dignité de la loi; il faudrait donc qu'une étrange erreur eût égaré M. Carrel, pour qu'il y eût dans l'article un conseil à la résistance illégale, lorsqu'il conseille la résistance à l'illégalité.

« S'il y a mauvaise foi, eh! vainement l'écrivain se sera enveloppé dans une apparence de légalité. Ecartez, écartez le voile dont il se couvre, et voyez le fond de sa pensée. S'il y a atteinte à la loi, condamnez; mais vous avez entendu M. Carrel, en général ce n'est pas le défaut de franchise qu'on lui reproche; il a apporté dans sa défense une loyauté et une bonne foi qui présidaient à la rédaction de sa feuille indépendante. Eh bien! M. Carrel qui croyait à l'illégalité de l'arrestation préventive des écrivains en a tiré pour conséquence qu'il fallait résister; il a agi de bonne foi, et je ne puis croire que vous seriez plus sévère que la Cour royale elle-même, qui a déjà reconnu que la question pouvait être controversée, et acquitté le prévenu traduit à sa barre; et quel était ce prévenu? c'était un profond jurisconsulte, c'était M^e Isambert, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, et traduit alors en justice pour un article inséré dans la Gazette des Tribunaux. La Cour l'acquitta sur la question intentionnelle.

« Eh bien! vous à qui la question intentionnelle appartient plus qu'à toute autre juridiction, on vous demande de déclarer que c'est avec mauvaise foi que M. Carrel a conseillé la résistance. Nous ne pouvons craindre une pareille déclaration; mais cela ne suffit pas à la défense.

« Examinons donc cette thèse. Examinons-la en général, car il est bon que devant un jury français, qui représente le pays par la plus belle des fictions légales, les doctrines professées par le ministère public soient combattues.

« La résistance est un droit, il y a plus, c'est un devoir. Tel est notre droit public; heureusement nous ne sommes pas dans un temps où la thèse de la résistance légale ait besoin de bien longues discussions; je pourrais même me donner l'avantage de mettre M. le procureur-général en contradiction avec lui-même, en rappelant comment il s'exprimait dans la question soulevée par M^e Isambert. Voici le passage; il est court et expressif; et j'avoue que je n'ai rien trouvé de plus énergique :

« Celui qui résiste à l'illégalité à ses risques et périls, est vertueux et mérite des éloges. » (On rit.)

« Je n'entends nullement tirer avantage de cette position; car, dans la dignité de ma profession, dans ma conscience, je ne saurais admettre qu'on puisse soutenir comme avocat des thèses que plus tard on combattra comme organe du ministère public.

« Je pourrais joindre à cette autorité celle d'un magistrat plus élevé encore; c'est l'autorité de M. le procureur-général à la Cour de cassation, de M. Dupin. »

M^e Barrot cite un passage de la plaidoirie de M^e Dupin dans le procès de M^e Isambert et continue ainsi :

« En montant toujours dans l'échelle hiérarchique du pouvoir, j'invoquerai l'opinion de M. le ministre de la justice, qui, prêtant l'appui de son talent et de sa chaleureuse éloquence à un des complices de M^e Isambert, proclamait que la résistance est un droit et même un devoir.

« Messieurs, cette thèse est sortie du domaine des jurisconsultes pour recevoir la plus haute et la plus solennelle des consécration qu'un principe puisse recevoir dans une société humaine. Lorsque la révolution éclata, il y avait deux partis à prendre : celui conseillé par la doctrine présentée par M. le procureur-général; c'était une ordonnance du Roi rendue, même par application d'un art. 14 de la Charte; les citoyens n'étaient pas juges de la légalité, ils ne pouvaient interpréter cet acte, ils n'étaient pas juges pour décider si l'acte était illégal ou légal; en conséquence il fallait obéir.

« Il fallait obéir!... Comprenez-vous tout ce qu'il y a dans ces mots? Il fallait obéir, c'est-à-dire subir l'humiliation de l'exécution d'actes attentatoires à toute liberté, à toute dignité humaine, l'emprisonnement de nos députés chassés, nos presses brisées, la destruction de toutes et chacune de nos libertés; reconnaître que nous n'étions citoyens libres, jouissant de toutes nos facultés, que par concession, par octroi d'un homme placé sur le trône; reconnaître tout ce qu'il y avait d'insultant, d'outrageant pour des citoyens généreux... Il fallait obéir!... (Mouvement dans l'auditoire.)

« Nous ne nous sommes pas préoccupés, a dit M. le procureur-général, de ce qui aurait pu arriver si la résistance n'eût pas triomphé. Eh non, sans doute, ce n'est pas un combat que vous avez livré, c'est l'accomplissement d'un devoir qui vous a fait prendre les armes; c'est pour ce motif que vous avez, dites-vous, poussé dans ce palais le 26 juillet, ce cri généreux que je ne connaissais pas, et que vous avez eu le soin de nous rappeler; c'est pour ce motif que les citoyens bravaient la mort et succombaient en criant : *Vivent la patrie, les lois et la liberté!*

« Et pourquoi donc ces soldats étaient-ils si incertains, si soucieux? Pourquoi leurs rangs s'ébranlaient-ils quand on leur parlait de liberté, de patrie? C'est qu'ils savaient qu'ils combattaient, non pour le maintien des lois, mais pour la violation la plus honteuse des lois du pays. (Nouveau mouvement.)

« Contesterez-vous cette thèse qui pouvait être controversée sous la restauration, où tout décollait, non de la loi, mais de la volonté suprême d'un homme? Contesterez-vous la révolution? En ferez-vous un simple événement? En ferez-vous l'issue heureuse d'un combat? La dégraderez-vous aux yeux de la France? Je le répète, sa légitimité, c'est qu'elle a été faite en accomplissement d'un droit et d'un devoir qui désormais ne peuvent plus être contestés. Maintenant il ne s'agit plus que d'en régler l'application. »

M^e Barrot examine ici les divers arrêts qui se sont occupés de la question. Il rappelle les phases de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans le cours de la première révolution, admettait le principe de la résistance, et qui changea successivement de principes; il invoque l'arrêt rendu en 1815, et qui sanctionna la résistance d'un pays tout entier à un décret de l'empire, qui ordonnait l'organisation des gardes nationales. Puis résumant cette thèse de droit, il ajoute :

« Il nous est permis de dire que désormais en France il est incontestable que la résistance à un acte illégal est un droit et même un devoir, et que si M. le procureur-général nous oppose qu'il n'y a plus de société et de justice en présence d'un pareil principe, je lui répondrai que dans les deux pays de la terre où la civilisation est le plus avancée, et où la justice est le plus vénérée, ce principe de la résistance à l'illégalité est considéré comme fondamental de toute civilisation et de toute justice.

« Est-ce qu'il n'y a que des lois d'une espèce? Est-ce qu'il n'y a que les lois qui protègent le gouvernement, la propriété? Non, sans doute; il en est d'autres non moins sacrées, et qui protègent la liberté des citoyens. Il faut que tous les membres de la cité courent aux armes et descendent dans la rue pour comprimer l'émeute qui menace la tranquillité publique lorsqu'un citoyen crie à la violation de sa liberté, à l'arbitraire commis sur sa personne, tous les citoyens doivent lui porter aide et secours; dans les deux cas il y a protection pour la société toute entière qui serait compromise par la sédition aussi bien que par la violation de la liberté individuelle. Vous dites, et j'y reviens, qu'avec de pareilles doctrines il n'y a plus de civilisation. Qu'est-ce donc que la civilisation? Le triomphe du droit sur la force. Que fait le citoyen quand il repousse l'arbitraire? Il défend le droit contre la force; le principe même de la civilisation contre la violence; et s'il laissait violer le droit qui protège sa liberté, il manquerait au plus sacré des devoirs; car il permettrait que cet attentat se renouvelât et

devint une habitude; ce n'est donc pas la doctrine du ministère public qui est conforme à la civilisation et à la justice. Je ne veux pas lui laisser cet avantage; non c'est moi qui, en ce moment, et en soutenant le principe de la résistance légale, combats pour la civilisation et la justice.

« Le ministère public dit : Mais il y a deux résistances, la résistance passive et la résistance active; nous entrons, vous le voyez, dans les distinctions, dans les subtilités; je vous avoue d'abord qu'il n'existe aucune distinction à cet égard dans la loi, et le citoyen qui, au lieu de résister violemment se laisse traîner sur le pavé, n'en est pas moins coupable, seulement il est plus prudent que celui qui engage la lutte.

« Ainsi, ne distinguons pas, M^e Isambert, qui est fort pacifique, n'a parlé que de la résistance passive; elle vaut incomparablement mieux que la résistance active, sauf le cas des ordonnances (On rit); mais, dans certains cas, la résistance active vaut beaucoup mieux; vous citerai-je un exemple? Une élection a lieu, les cartons sont disposés de manière à gêner la liberté des suffrages; les uns protestent et font circuler dans l'enceinte une feuille qu'on signe; il se trouve encore un homme qui escalade la balustrade, il jette les cartons; c'était un ministre, il l'est encore, c'est un vieillard.

« Sans doute il ne faut jamais s'écarter des sentiments qui commandent la modération, M. Carrel vous le disait lui-même, et ce n'est pas de meurtre qu'il s'agit, comme le prétendait M. le procureur-général qui trainait déjà des cadavres dans cette enceinte. M. Carrel aurait tâché de faire entendre raison aux agents de la force publique; il y serait peut-être parvenu, sinon il aurait résisté, non avec brutalité, mais comme un citoyen courageux, et de manière à constater et à faire retentir au loin l'atteinte portée à sa liberté. »

L'avocat aborde la question de savoir si dans la cause, M. Carrel conseillait la résistance à un ordre illégal.

« Il me semble, dit M^e Odilon Barrot, que la légalité est pour nous et que, quelque soit le respect que méritent les mandats de la justice, il est des cas heureusement rares, où ils se trouvent dépouillés de légalité; ils manquent alors du principe qui leur donne la vie; ils dégèrent en arbitraire; la loi n'est plus en eux et ils n'ont plus force d'exécution.

« Dans une société moins avancée en civilisation, ce ne serait qu'un tremblant que j'aborderais de pareilles doctrines. A Dieu ne plaise que je conseille la résistance, et il y aurait témérité à s'autoriser de mes paroles pour résister aux actes de l'autorité. Mais il est des cas où la résistance est un devoir. Ainsi, ce n'est pas seulement dans l'enceinte des Tribunaux que s'agitent ces graves questions; c'est au milieu de nos chambres législatives; qu'a d on discute la contrainte par corps à la Chambre des pairs, et lorsqu'on se demanda si leurs privilèges fléchiraient devant les actes de la justice, ils déclarèrent tous qu'ils ne le souffriraient jamais, et que si jamais on osait y porter atteinte, ils frapperaient l'homme qui oserait exécuter de pareils actes, sans calculer les conséquences qui pourraient en résulter pour l'huissier ainsi frappé de la noble main d'un pair, mais dominés par cette pensée honorable et courageuse qu'il faut savoir défendre ses droits au risque même des malheurs qui peuvent en résulter.

« Un député est appelé par un procureur du Roi qui aujourd'hui partage avec moi le soin de la défense (tous les regards se portent vers M^e Comte, et le nom de M. Lameth, député, circule également dans le barreau) pour fournir des explications à la justice; c'est la justice qui parle. Pour moi, je vous l'avoue, j'ai pensé alors que le député pouvait se présenter devant le magistrat, et donner les explications demandées, et que c'était déférer à une invitation et non obéir à un ordre. Eh bien! un cri s'éleva dans la Chambre, l'honorable député déclara qu'il refusait de se présenter; il déféra la question à la Chambre. Après une instruction sérieuse, la Chambre, par un ordre du jour motivé, déclara que le député avait bien fait; elle décida même que le magistrat était sorti du cercle de ses devoirs.

« Descendons dans des circonstances où il ne s'agit plus des privilèges d'un noble pair ni des susceptibilités d'un député. Il s'agit d'un citoyen, les citoyens ont aussi leurs privilèges, qui sont dignes de respect; ainsi le citoyen est dans son domicile, au milieu de la nuit, alors qu'il ne peut plus recourir à l'assistance de ses concitoyens. Eh bien! dans ce cas, à moins de flagrant délit, d'incendie ou de cris, qui, de l'intérieur, appellent au secours, son domicile est inviolable; on lui présentera un mandat de justice; il refusera et fera bien. On tentera de forcer la porte; il résistera et fera bien; car le mandat serait illégal; celui qui voudrait l'exécuter n'agirait plus au nom de la loi; ce serait la volonté de l'homme substituée à celle de la loi.

« Surtout qu'on ne pousse pas les conséquences plus loin que nous-mêmes. M. le procureur-général a dit que l'on confondait les mandats d'amener et les arrêts de la justice; il existe une différence immense entre les jugemens et les mandats; un jugement est réputé la vérité; mais dans nos lois je ne trouve pas que la présomption légale de vérité soit acquise aux mandats. »

M^e Barrot combat les objections puisées dans le Code d'instruction criminelle.

« Il faut invoquer avec une grande défiance le Code d'instruction criminelle, en matière de délits de presse, dit-il, car la loi est faite pour les délits possibles, or, sous l'empire, il n'y avait pas de délits de presse, on avait pris les moyens les plus efficaces pour qu'il n'y en eût pas; la censure d'une part, et les brevets des imprimeurs qu'on pouvait retirer arbitrairement; aussi, sous l'empire, citez-vous un délit de la presse?

...deux mois après, je me serais rappelé ce que j'avais fait. — D. Vous n'êtes pas allé aux tours? — R. Si, le soir, sur les heures neuf heures et demie. Je venais d'apprendre l'événement, j'y allai par curiosité, et je vis des sergens de ville avec des torches. — D. Avez-vous distingué des sergens de ville? — R. Non, mais j'ai vu la lueur des torches.

...vous sonnez tous les jours le tocsin? — R. Oh! non. (On rit). — D. Avez-vous vu dans la chambre de Brandt des pistolets, une scie? — R. Je n'ai rien vu. — Un juré : Quand on a bu, a-t-on porté un toast? — Siriot : Hein? — M. le président : Avez-vous bu à la santé de quelqu'un? — R. Non, c'était dans des petits verres. (On rit). — D. Vous dit-on pourquoi on sonnerait le bourdon? — R. On ne m'a pas bien expliqué ça. (Nouveau rire). — D. Qu'est-ce que vous avez emporté en allant aux tours? — R. Un petit verre. — D. Y avait-il quelqu'un aux tours quand vous y êtes allé? — R. Oui. — D. Qu'avez-vous fait? — R. On m'a dit de sonner, et j'ai sonné. — D. Combien étiez-vous? — R. Quatre : Migne, Bousaton, Deganne et moi. — D. A-t-on sonné d'autres cloches que le bourdon? — R. Je n'en sais rien. — D. Expliquez-vous sur le feu qui a été mis à la tour du nord? — R. Je n'ai pas entendu parler. — D. Pourquoi avez-vous cessé de sonner? — R. Parce qu'André nous a dit de cesser, et que la garde allait monter, et j'ai dit, je vais descendre. — D. Reconnaissez-vous bien Brandt? — R. Oui. — D. Et Considère? — R. Oui.

...que cet homme décoré nous avait promis de ne pas nous laisser arrêter; il a bien tenu parole. — M. le président rappelle à Bousaton ses premiers interrogatoires. — Bousaton : Il faudrait d'abord me dire qui est-ce qui me forçait à répondre à un juge d'instruction; il est toujours temps de s'expliquer devant ses juges. — M. le président : Prenez garde, un pareil système peut avoir de graves conséquences. — D. Avez-vous vu dans la tour cet homme qui avait l'air d'un maçon? — R. Oui, j'ai aussi signalé un huitième. — Bousaton explique comment cet homme décoré lui avait parlé dès le 3, comment il lui avait annoncé que l'on serait au nombre de vingt-cinq aux tours, et que c'est cet homme qui a organisé l'affaire. — L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 14 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens. — Complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des interrogatoires (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 13 et 14 mars.)

M. le président continue d'interroger les accusés, qui opposent à l'audience des dénégations absolues; puis il donne lecture des interrogatoires par eux subis dans l'instruction, et où se trouvent les aveux les plus complets sur le but du voyage, sur l'argent donné, sur les signes de ralliement et sur le lieu du rendez-vous. Ils prétendent que ces aveux leur ont été arrachés par des menaces et des promesses.

Il serait inutile et fastidieux de rapporter ici ces interrogatoires, qui n'apprennent rien de nouveau. Nous nous bornerons à citer celui du sieur Dubois de Saint-Gonant, ancien receveur des contributions indirectes dans le Morbihan, et qui était resté en fonctions depuis la révolution de juillet.

D. Vous avez donc prêté serment au Roi Louis-Philippe. — R. Oui, Monsieur. — D. Racontez tout ce qui s'est passé près de Vannes, et quelle est la part que vous avez prise à l'arrivée des Suisses. — R. J'avais reçu une lettre anonyme qui me prévenait de l'arrivée de quelques ouvriers, et me priait de leur donner quelques secours; je m'y trouvai en effet; je leur fis, tant bien que mal, un signe qu'ils reconnurent; je vis que c'étaient les hommes reconnus. — D. Combien y en avait-il? — R. D'abord trois. — D. Que leur dites-vous? — R. Je leur indiquai l'auberge où ils devaient loger. — D. Etiez-vous à cheval? — R. Oui.

D. Avez-vous donné un guide? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre de les conduire chez M. Sessillon. — R. Non, Monsieur. — D. Où logèrent les accusés, n'est-ce pas chez Pruguen, aubergiste? — R. Oui. — D. N'y fûtes-vous pas passer la soirée? — R. Non; j'y fus le lendemain matin, pour exercer. — D. Parîtes-vous avec quelques-uns de ces hommes? — R. Oui, je leur dis que le soir un guide viendrait les prendre pour les diriger plus loin. — D. Ne les confiâtes-vous pas à Lebourdat? — R. Oui. — D. Quel jour se sont passés ces faits? — R. Le 10 juillet.

D. Le 15 juillet, trompé par le déguisement d'un gendarme que vous prîtes pour un Suisse, n'avez-vous pas abordé cet homme en lui faisant un signe, qu'il vous rendit, et ne lui dites-vous pas, qu'il était bien malheureux qu'il n'eût pas pris la route de Ploërmel; qu'il y aurait des guides pour le recevoir? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre à Lebourdat de rendre compte de la mission à M. Gambert, l'ancien maire d'Elvin? — R. Non. — D. Arrivé à l'endroit indiqué par vous, savez-vous ce que sont devenus les Suisses? — R. Non. — D. Ce n'est pas vous qui avez indiqué la demeure du curé? — R. Non. — D. Connaissiez-vous l'arrestation de Delapelin? — R. Oui, par le bruit public. — D. A-t-on fait une perquisition chez vous? — R. Oui. On y a saisi un habillement de chasse, une blouse et un chapeau. Je les reconnais, ils sont là. — D. N'a-t-on pas saisi chez vous des livres, un grand nombre de prophéties? — R. Oui. — D. Il paraît que vous êtes très crédule? — R. Je ne suis pas incrédule. — D. Il faut bien qu'il en soit ainsi, car un passage de ces prophéties porte qu'au mois de juillet 1831, le Roi légitime sera sur le trône; vous avez donc cru à cette prédiction? — R. Non, Monsieur.

M. le président donne lecture de quelques passages d'autres prophéties qui excitent l'hilarité, et dont la réalisation devait avoir lieu en 1831.

D. Est-ce que vous avez attaché quelque importance à ces prophéties? — R. Pas une grande importance. — D. Puisque vous avez obéi si aveuglément à une lettre anonyme, est-ce que vous vous seriez cru prédestiné à l'accomplissement de ce grand événement? (On rit). — R. Non, Monsieur.

M. le président apprend de MM. les jurés que ces prophéties sont écrites et copiées par l'accusé lui-même. Il donne ensuite lecture des divers interrogatoires subis par Dubois Saint-Gonant, et dans lesquels cet accusé a déclaré qu'il n'avait pas la lettre anonyme qui lui avait été adressée; que les Suisses qui arrivaient en Bretagne étaient destinés à la bande de Guillemot.

Interpellé de s'expliquer sur cette contradiction et sur quelques autres, l'accusé déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction, et que l'on a écrit des oui pour des non.

L'audience est levée à cinq heures et un quart; demain il sera procédé à l'audition des témoins.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

